



MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,  
DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

**Décision du 7 janvier 2010  
portant création du comité d'histoire de l'OFPRA  
NOR : IMIK1000939S**

Le directeur général de l'OFPRA, de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Vu le code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment le livre VII de ses parties législative et réglementaire, et notamment l'article L. 722-4 sur les archives ;

Vu le code du patrimoine,

Décide :

Art. 1er. – Il est créé, auprès du directeur général de l'OFPRA, un comité d'histoire dont les missions sont ainsi définies :

– contribuer à la conservation et à la valorisation du patrimoine de l'établissement ; participer à la mise en place de l'ouverture de ses archives ; promouvoir la création et la production d'outils archivistiques et d'inventaires ;

– favoriser les recherches sur l'histoire de l'OFPRA, des réfugiés et apatrides et de la politique de l'asile en France ;

– promouvoir la publication et la diffusion des recherches et travaux sous toutes les formes et supports souhaitables ;

– promouvoir, en relation avec les milieux universitaires, scientifiques, culturels et socio-économiques, l'organisation de tables rondes, séminaires, colloques et autres manifestations touchant à l'histoire de l'établissement des réfugiés et apatrides et de la politique d'asile, notamment l'organisation d'un colloque pour le soixantième anniversaire de l'OFPRA.

Art. 2. – La présidence du comité d'histoire est assurée par le directeur général de l'OFPRA.

Art. 3. – Le comité d'histoire de l'OFPRA comprend :

a) Des membres de droit qui siègent à titre permanent :

– le secrétaire général du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, ou son représentant ;

– la présidente de la Cour nationale du droit d'asile, ou son représentant ;

– le directeur des Archives de France, ou son représentant ;

– le directeur des archives du MAEE, ou son représentant ;

– le responsable des archives du HCR, ou son représentant ;

– le directeur des archives départementales du Val-de-Marne, ou son représentant ;

– deux membres de l'OFPRA désignés par le directeur général en raison de leur compétence.

b) Une commission scientifique composée de dix à vingt membres nommés pour une durée de trois ans renouvelable par le directeur général de l'OFPRA.

Le comité peut également faire appel, en tant que de besoin, à toute autre personne compétente susceptible de le conseiller.

Art. 4. – Le comité d'histoire de l'OFPRA se réunit au moins une fois par an en formation plénière. Il peut être convoqué en session extraordinaire chaque fois que son président le juge opportun. L'ordre du jour est fixé par le président.

Art. 5. – Le secrétariat du comité d'histoire est assuré par la mission histoire et exploitation des archives de l'OFPRA.

Art. 6. – La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 7 janvier 2010.

J.-F. CORDET